

loi (8506)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (F 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, 6 et 7 (nouvelle teneur) et al. 8 (nouveau, l'al. 7 actuel devenant l'al. 9)

² La Cour de justice désigne un président titulaire et trois présidents suppléants. Le Grand Conseil nomme un nombre d'assesseurs correspondant à deux assesseurs par parti représenté au Grand Conseil. Les assesseurs siègent à tour de rôle.

⁶ Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, elle applique la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁷ Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle, sauf lorsque la décision entreprise émane de l'office cantonal de l'emploi.

⁸ Elle statue sur les recours dont elle est saisie dans les 6 mois qui suivent le dépôt du recours, sous réserve d'une part des périodes durant lesquelles l'instruction du recours est suspendue et d'autre part de délais plus courts, mais pas inférieurs à 2 mois, que le Conseil d'Etat est habilité à fixer par voie réglementaire pour certaines catégories de recours de police des étrangers.

Art. 7, al. 4, let. a (nouvelle teneur)

- a) examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 13e de la loi fédérale);

Art. 7A, al. 3 (nouveau, les alinéas 3, 4 et 5 devenant les alinéas 4, 5 et 6)

³ En cas de décision d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice de la possibilité prévue à l'article 8, alinéa 1, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à la commission.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les interdictions de quitter un territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission, dans un délai de 10 jours à compter de leur notification, pour contrôle de leur légalité et de leur adéquation. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission examine la légalité et l'adéquation de l'assignation territoriale :

- a) dans les 72 heures au plus après sa saisine en cas d'interdiction de quitter un territoire assigné;
- b) dans les 20 jours au plus après sa saisine en cas d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, après convocation de l'étranger. Cette convocation est traduite dans une langue qu'il comprend et assortie d'un bon de transport.

La commission peut confirmer, réformer ou annuler la décision de l'officier de police.

Art. 2 Mise à jour formelle

Du fait de l'adoption de la loi sur l'asile, du 26 juin 1998 (RS 142.31), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999, la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988, est modifiée de façon à faire référence :

- a) à l'article 9 de la loi sur l'asile (en lieu et place de l'ancien article 12b, alinéa 5), à son article 6A, alinéa 1 ainsi qu'à son article 7, alinéa 2, lettres c et d, et alinéa 3;
- b) à l'article 112 de la loi sur l'asile (en lieu et place de l'ancien article 47), à son article 6, alinéa 2 ainsi qu'à son article 7, alinéa 1, lettre c, alinéa 2, lettre b, et alinéa 4, lettre d.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.